

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 25/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ORMES DES MURIERS**

Rue de Beauce  
28190 Courville-Sur-Eure

Références : IC260351  
Code AIOT : 0010010046

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement ORMES DES MURIERS implanté Rue de Beauce 28190 Courville-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action départementale de contrôle des stations-services.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORMES DES MURIERS
- Rue de Beauce 28190 Courville-sur-Eure
- Code AIOT : 0010010046
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Station service en libre service.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Demande d'action corrective	3 mois
12	Produit absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
13	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
15	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
16	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
4	Distance des stockages de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	gaz		
7	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
10	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
11	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
<b>Constats :</b>  <b>Visite d'inspection du 16 mars 2026</b> Le récépissé de déclaration n°40/90 a été délivré le 18 mai 1990 au profit de la société SARL L'ORME DES MURIERS. Une demande du 04/04/2011 de droit d'antériorité de la classification de l'installation a été actée par lettre préfectorale du 01/06/2011. Le récépissé de modification déclaration n°2014/004 a été délivré le 04 février 2014 au profit de L'ORME DES MURIERS SAS. Lors de la visite d'inspection du 16/03/2026, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel. <b>Conclusion : pas d'écart relevé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
<b>Constats :</b>  <b><u>Visite d'inspection du 16 mars 2026</u></b> Par courriel du 28 janvier 2026, l'exploitant le récapitulatif du volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2025 : 4 215, 55479 m <sup>3</sup> , dont 1 494, 36799 m <sup>3</sup> d'essence. Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En tout état de cause, le volume annuel de carburant liquide distribué n'atteindra pas les 20 000 m <sup>3</sup> (seuil du régime de l'enregistrement). Par conséquent, le volume annuel de carburant liquide distribué est cohérent avec la situation administrative de l'établissement. Le volume de carburant distribué est cohérent avec la déclaration réalisée. <b><u>Conclusion :</u> pas d'écart relevé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
  - a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installations
  - a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers pour un poids total de 2 161 kg. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Conclusion : pas d'écart relevé**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 4 : Distance des stockages de gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres. La capacité du dépôt de bouteilles étant inférieure à 15 000 kilogrammes, le site respecte les dispositions de l'article 2.1.C de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

**Conclusion : pas d'écart relevé**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Constats :****Visite d'inspection du 16 mars 2026**

L'inspection constate qu'aucun contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 n'a été effectué. Par courriel du 17 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis signé avec la société MADIC portant sur la réalisation du contrôle ICPE pour la rubrique 1435. La date prévue pour le contrôle est le 2 avril 2026. La société MADIC possède l'accréditation COFRAC dédiée au groupe 3 "gaz ou liquide inflammable".

**Conclusion : écart relevé. La périodicité des contrôles n'est pas respectée.**

**Par courriel du 20 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention n°CVS26040817 du 2 avril 2026 de la société MADIC portant sur le rapport de contrôle périodique ICPE pour la rubrique 1435. Ce constat est maintenu jusqu'à la prochaine visite d'inspection.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un

contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Par courriel du 20 mars 2026, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention n° CVS26040817 réalisé par la société MADIC pour la visite du 2 avril 2026.

Le rapport mentionné au point précédent fait mention de 5 non-conformités majeures dont 4 portant sur les moyens de secours et 1 sur le suivi de point bas.

**Conclusion : écart relevé. Le rapport périodique ICPE relève la présence de 5 non-conformités majeures. Un échéancier des mesures de retour à la conformité doit être transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Protection des appareils de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils de distribution

**Prescription contrôlée :**

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution sont ancrés et isolés du sol en étant placés sur des îlots d'une hauteur supérieure à 0.15 m. Chaque îlot dispose d'un accès PMR. Par conséquent, les appareils sont protégés des chocs frontaux et latéraux.

**Constat :** pas d'écart relevé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
<b>Constats :</b>  <u>Visite d'inspection du 16 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que le site est maintenu en bon état. <u>Constat : Pas d'écart relevé.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b>  <u>Visite d'inspection du 16 mars 2026</u> Par courriel du 29 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu de vérification périodique de la société APAVE relatif à la vérification en date du 19 mai 2025. Ce document conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Aucune observation ou écart n'est formulé. <u>Constat : Pas d'écart relevé.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Présence d'alarmes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme

optique ou sonore ;

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations. Chaque îlot est équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence qui déclenche une alarme.

En cas d'urgence, les alertes sont retransmises à la télésurveillance qui alerte les cadres de permanence.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence des éléments suivants :

- Système d'extinction automatique spécifique pour les distributeurs automatiques de carburant,
- Produit absorbant (3 caissons de 100 litres répartis sur la station-service),
- 1 couverture spéciale anti-feu,
- Une notice présente sur l'ensemble des appareils de distribution et indiquant les consignes de sécurité à respecter.

Tous les équipements de protection ont fait l'objet d'une vérification périodique à jour au moment de l'inspection.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Produit absorbant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence des éléments suivants de 3 caissons de 100 litres répartis sur la station service. Cependant ces caissons ne sont pas complètement remplis.

**Conclusion : écart relevé. Par courriel du 17 mars 2026, l'exploitant a transmis des photographies montrant que les caissons ont été complètement remplis. Ce constat est maintenu jusqu'à la prochaine visite d'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 13 :** Consignes de sécurité pour les tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de pictogrammes au niveau des appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de téléphone, l'interdiction de fumer. Aucune consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident n'est affiché à proximité des îlots de distribution.

**Conclusion : écart relevé. Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers. Par courriel du 17 mars 2026, l'exploitant a transmis la procédure à suivre en cas d'incendie ainsi que des photographies attestant l'affichage de celle-ci sur chaque îlot de distribution. Le constat pourra être levé définitivement lors de la prochaine visite d'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 14 : Etat des flexibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flexibles

**Prescription contrôlée :**

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les flexibles ne sont pas en contact avec le sol et sont en bon état.

Par courrier du 28 janvier 2026, l'exploitant transmet les rapports d'interventions établis par la société MADIF relatif au remplacement des flexibles périmés en date du 23 janvier 2026. Les rapports indiquent que l'ensemble des flexibles périmés ont été remplacés. Aucune non conformité n'est constatée.

**Conclusion : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Arrêt d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence sur chaque îlot permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations et de déclencher une alarme sonore.

Les interphones présents au niveau de chaque îlot permettent d'entrer en communication avec la personne en caisse tous les matins du lundi au samedi. Aucun report de l'interphone n'est prévu pour l'après-midi.

**Conclusion : écart relevé. Par courriel du 25 mars 2026, l'exploitant a transmis une procédure listant les numéros téléphoniques et les personnes à contacter lors de l'absence d'un employé à la caisse de la station-service. Des photographies attestent de l'affichage de cette procédure sur chaque îlot de distribution. Ce constat pourra être levé lors de la prochaine visite d'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 16 : Système de récupération de vapeur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récupération de vapeur

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

**Constats :**

**Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Sur place, l'inspection des installations classées constate, qu'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur est apposé sur les distributeurs de carburant sauf sur la pompe n°3.

**Conclusion : écart relevé. Par courriel du 25 mars 2026, l'exploitant a transmis des photographies attestant la présence de cet autocollant sur tous les îlots de distribution. Ce constat pourra être définitivement levé lors de la prochaine inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours